

Question présentée par la députée :
Mme Anne Emery-Torracinta

Date de dépôt : 16 mai 2013

Question écrite urgente

Une personne ayant obtenu un permis F peut-elle bénéficier des mesures de réinsertion professionnelle de l'Hospice général ?

En Suisse, les personnes dont la demande d'asile a été refusée faute de preuve d'une persécution individuelle, mais qui ne peuvent pas retourner dans leurs pays d'origine (par exemple à cause de l'insécurité qui y règne) obtiennent un permis F. Ce permis, qui correspond à une « admission provisoire », peut être aussi accordé si le renvoi se révèle illicite (violation du droit international public) ou matériellement impossible pour des raisons techniques (art. 83 LEtr).

Ce permis est valable douze mois et est renouvelé d'année en année. Toutefois, malgré la terminologie de « provisoire », le séjour s'inscrit fréquemment dans la durée. Et, après 5 ans, la personne admise à titre provisoire peut – sous certaines conditions – requérir une autorisation de séjour (permis B).

Depuis 2008, les titulaires d'un permis F peuvent exercer une activité lucrative (85 al. 6 LEtr et 53 OASA) et ont accès sans restriction au marché de l'emploi. Dans ce cas, une autorisation provisoire peut être délivrée afin que la personne puisse commencer à travailler immédiatement, dans l'attente de l'obtention d'une autorisation définitive¹.

Reste que trouver un emploi relève parfois du parcours du combattant pour les personnes concernées. A ce propos, le cas de Madame X est édifiant.

¹ On trouve tous ces renseignements sur le site du canton :

<http://www.ge.ch/integration/doc/subventions/forfait-integration-personnes-permis-f-et-b-refugie/Permis-F-Droits.pdf>

Agée de 46 ans, Madame X. a une formation de comptable et a exercé cette activité dans son pays d'origine. Au bénéfice d'un permis F depuis 2009, elle est en recherche d'emploi depuis lors, sans succès. Il lui a d'abord été signifié que son diplôme n'était pas reconnu en Suisse. Parallèlement à ses recherches d'emploi, Madame X s'est donc beaucoup démenée pour pouvoir suivre une formation complémentaire. Ainsi, elle a réussi fin 2010 une formation complète d'aide-comptable suivie à l'Ifage, puis celle de comptable en octobre 2011.

Malheureusement, ces diplômes reconnus n'allaient pas pour autant lui permettre de trouver un emploi... Du côté des entreprises de travail temporaire, par exemple, il lui a été répondu non seulement qu'elle n'avait pas d'expérience professionnelle dans notre pays, mais que les employeurs n'aimaient pas engager des personnes au bénéfice d'un permis F, car cela demande beaucoup de démarches et de papiers à remplir.

Elle a également bénéficié d'une mesure de coaching de l'OSEO (financée par le forfait intégration) et a pu faire un stage d'un mois dans une agence de voyages en 2011.

Inscrite au chômage en novembre 2011 pour pouvoir bénéficier des services de recherche d'emploi, elle a été envoyée en mai 2012 aux EPI pour un stage d'évaluation à l'emploi, puis a dû attendre septembre 2012 pour rencontrer enfin un conseiller de l'Office cantonal de l'emploi...qui lui a annoncé qu'elle ne serait dorénavant plus suivie par l'OCE pour la recherche d'emploi, mais par l'Hospice général, puisqu'elle bénéficie de ses prestations financières. Toutefois, son assistant social de l'Hospice lui a expliqué qu'elle ne pourrait pas bénéficier des mesures proposées par le SRP, son service de réinsertion professionnelle, car ce dernier ne s'occupait des personnes bénéficiant d'un permis F que pour autant qu'elles soient depuis au moins 7 ans en Suisse et qu'elles y aient travaillé !

Chaque fois que Mme X se propose comme stagiaire, même non rémunérée, on lui demande si elle est envoyée par le chômage...

Madame X a également constaté que les employeurs connaissaient mal le permis F, demandant parfois s'il permet de travailler et s'inquiétant du principe d'une admission « provisoire ».

Mme X ne bénéficiant plus de mesures étatiques pour l'aider dans ses recherches, elle s'est tournée vers le monde associatif, en espérant trouver un stage qui débouchera sur un débouché professionnel correspondant à sa formation. Comme elle l'aime à l'affirmer, elle souhaiterait pouvoir enfin ne plus être à la charge de la collectivité et utile au pays qui l'a accueillie.

En effet, dans la mesure où nombre de personnes admises « provisoirement » finissent par être au bénéfice d'un permis de séjour, il semblerait pour le moins logique de tout mettre en œuvre pour qu'elles puissent trouver un emploi et, ainsi, leur autonomie financière !

Mes questions sont donc les suivantes :

- **Le Conseil d'Etat confirme-t-il que les personnes ayant obtenu un permis F ne bénéficient pas des prestations de réinsertion professionnelle du SRP de l'Hospice général et peut-il nous indiquer quelles sont les bases légales concernées?**
- **Peut-il nous dire ce qu'il en est également pour les réfugiés reconnus (permis B réfugiés) et les personnes admises à titre provisoire avec la reconnaissance de la qualité de réfugiés (permis F réfugiés) qui sont suivis par l'unité réfugiés statutaires de l'ARA ?**
- **Enfin, de manière plus générale, peut-il nous dire précisément qui – et en en fonction de quelles bases légales – bénéficie des prestations du SRP ?**

Je remercie le gouvernement de sa réponse.